


DEMANDE DE PROPOSITION
Plan lumière pour la capitale
Services de consultants pour la mise en lumière et le design urbain

NCC FILE NO. **AL1580**
 NO DE DOSSIER DE LA CCN:

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Allan Lapensée TEL: 613-239-5678 ext/poste 5051 FAX : 613-239-5007 Courriel: allan.lapensee@ncc-ccn.ca	INVITATION DATE/DATE DE L'APPEL D'OFFRES: Le 25 mars 2015
	BID CLOSING/CLÔTURE DE L'OFFRE: le 5 mai 2015 à 15h00, heure d'Ottawa
RETOURNER A : 	Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin Centre de service au 3 ^e étage Ottawa, Ontario K1P 1C7 Soumission doit référer au dossier de soumission no. AL1580

Veillez signer, dater et inclure cette page de ce document avec votre proposition, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté le devis de cette demande de propositions, incluant l'énoncé des travaux, les conditions générales et supplémentaires et tous autres documents en annexe

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.		
Nom et adresse de l'entrepreneur/expert-conseil Tél: Télécopieur:	Nom en caractère d'imprimerie	Date
	Signature	

RÉCEPTION D'ADDENDA : Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat	_____ Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu.
---	--

DEMANDE DE PROPOSITION
Plan lumière pour la capitale
Services de consultants pour la mise en lumière et le
design urbain

NCC FILE NO.
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

AL1580

1. Présenter une proposition technique en cinq (5) copies, une enveloppe scellée de votre proposition financière pour fournir des services à la Commission de la capitale nationale (ci-après appeler la "Commission" ou la "CCN") selon le devis ci-joint.
2. Suite à une initiative verte, la CCN demande que la proposition technique suive ces pratiques vertes :
 - utilisé des produits recyclés
 - imprimer recto verso
 - utilisé un maximum de 11 comme caractère d'édition
 - aucun cartable et/ou feuilles en plastique (notez des spirales en plastique/métal est acceptable)
3. La date limite pour présenter des questions écrites est le 21 avril 2015 à 12h00, heure d'Ottawa. Toutes les demandes de renseignements doit être acheminées à l'attention de Allan Lapensée au courriel allan.lapensee@ncc-ccn.ca . Pendant tout le processus de soumission en relation avec la DDP, la CCN s'engage à répondre par l'émission d'addenda à toutes les questions que la CCN considère pertinente et reçues par écrit et adresser à Allan Lapensée.
4. La proposition devrait inclure toute information pertinente décrite dans le devis.
5. Votre offre financière doit être soumis séparément et scellé dans une enveloppe de prix et non avec les autres documents faisant partie de la proposition.
6. Soumissions conjointes : La CCN acceptera les propositions d'entreprises conjointes. Veuillez noter que toutes les propositions détaillées, les annexes, les formulaires, etc. soumis à la CCN par une entreprise conjointe, dans le cadre de sa réponse à la DP, doivent être signés par un représentant autorisé de chacune des firmes qui forment l'entreprise conjointe. Chaque proposition détaillée soumise par une entreprise conjointe doit comprendre une lettre de présentation informant la CCN de l'intention des firmes constituantes de fonctionner à titre d'entreprise conjointe si elles se voient attribuer le Contrat des travaux. La lettre doit identifier chacune des firmes formant l'entreprise conjointe et doit être signée par un représentant dûment autorisé de chacune des firmes formant l'entreprise conjointe. La lettre de présentation soumise avec chaque proposition détaillée doit comprendre un énoncé reconnaissant que chaque partie de l'entreprise conjointe comprend et convient qu'elle est conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de la DP ainsi que de tout contrat attribué à la suite de la DP. Veuillez noter que si le Soumissionnaire retenu est une entreprise conjointe, l'accord de coentreprise signé devra être présenté préalablement à l'octroi du contrat. Chaque entreprise conjointe doit identifier une seule personne comme représentant aux fins du Contrat. Cette personne sera responsable de toutes les exigences relatives aux communications et aux rapports. Une entreprise conjointe dont les entrepreneurs se séparent les activités du Contrat et fonctionnent indépendamment ne sera pas acceptée dans le cadre de la présente DP et sera jugée irrecevable. Afin d'assurer des chances égales à tous les intéressés et de réduire les risques de conflits d'intérêts, la CCN avise tous les soumissionnaires qu'elle n'acceptera de chacun qu'une seule offre, peu importe qu'elle soit faite en tant qu'entrepreneur unique, en tant que participant à une soumission conjointe ou en tant que sous-entrepreneur.

DEMANDE DE PROPOSITION
Plan lumière pour la capitale
Services de consultants pour la mise en lumière et le
design urbain

NCC FILE NO.
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

AL1580

7. Les propositions qui recevront une note minimale de 80 points sur 100 de l'élément technique seront considérées comme étant admissibles sur le plan technique. Les propositions financière doivent être soumises dans une enveloppe scellée séparée qui sera ouverte seulement pour toutes les propositions admissibles sur le plan technique. L'offre financière proposée sera évaluée en rapport avec la note de l'évaluation technique afin de déterminer l'attribution. L'offre financière considérée dans l'évaluation des propositions doit inclure tous les tarifs professionnels et les autres dépenses et déboursements connexes. La proposition retenue sera celle qui offre la plus grande valeur globale en tenant compte de la proposition technique et la proposition de prix. La plus grande valeur globale sera calculée en accordant une pondération de 60% à la proposition technique et de 40% à la proposition de prix. La CCN est assujettie à toutes les taxes fédérales et provinciales applicables. Notez que la CCN va auto évalué les taxes provinciales applicable si l'entrepreneur n'est pas inscrit à collecté les taxes.
8. Un compte rendu des propositions techniques des soumissionnaires sera fourni, si la demande en est faite au gestionnaire de projet de la CCN dont le nom figure dans la lettre d'avis de notification d'attribution du contact, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis. Ce compte-rendu précisera les raisons pour lesquelles la soumission n'a pas répondu aux critères exigés.
9. La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), à la Taxe de vente harmonisée de l'Ontario (TVHO) ainsi qu'à la taxe de vente du Québec (TVQ). L'entrepreneur choisi devra inscrire de façon claire sur chaque demande de paiement le montant exact de la TPS, TVHO et de la taxe provinciale dépendant où les services ou les biens sont livrés et que la Commission aura à acquitter. Ce montant sera payé à l'entrepreneur et ce dernier sera tenu de verser à Revenu Canada et au gouvernement provincial la somme prévue en vertu de la loi.
10. Les conditions générales et supplémentaires et les exigences en matière de sécurité feront aussi partis du contrat résultant de cette demande de proposition.
11. Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.
12. La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la proposition la plus avantageuse au plan financier ni quelque proposition que ce soit, d'annuler la demande de propositions, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de propositions, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de propositions.
13. Les propositions par télécopieur ou courrier électronique ne seront pas acceptées.

14. Les soumissions seront rigoureusement tenues secrètes. Il n'y aura pas d'ouverture publique des soumissions de cette demande de propositions. Néanmoins, les soumissionnaires sont priés de noter que la Commission en sa qualité de société d'État, est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements fournis par des tiers ne seront exemptés de la divulgation que si la totalité ou une partie des dossiers peuvent faire l'objet des exceptions prévues par la Loi sur l'accès à l'information.
15. Cette demande de propositions, ainsi que tout contrat qui en découlera, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
16. La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de propositions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette demande de propositions. La totalité des exemplaires des propositions soumises en réponse à cette demande de propositions deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.
17. L'entrepreneur choisi devra tenir la Commission indemne et à couvert de toute réclamation présentée à la Commission et de tout dommage, de tous les coûts et de toutes les dépenses qu'elle aura encourus par suite d'une quelconque action ou poursuite en contrefaçon engagée, intentée, entamée ou subie par une personne se trouvant sous la direction et le contrôle de l'entrepreneur pendant la durée du contrat résultant de cette demande de propositions, ou qu'une telle personne menace d'intenter ou d'entamer, ladite personne revendiquant un droit moral en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. L'obligation d'indemniser la Commission en vertu de la présente disposition demeure en vigueur après l'expiration du contrat résultant de cette demande de propositions, et ce pendant toute la durée du droit d'auteur accordé aux documents produits dans le cadre dudit contrat. Cette obligation d'indemniser la Commission relativement à la violation présumée de droits moraux vient s'ajouter aux autres obligations de l'entrepreneur de tenir indemne et à couvert, qui sont énoncées dans les Conditions Générales pour services de professionnels et de consultants.

DEVIS

Plan lumière pour la capitale

Services de consultants pour
la mise en lumière et le design urbain

SOMMAIRE DU DEVIS

- 1. Description du projet**
- 2. Contexte du projet**
- 3. Objectifs du projet**
- 4. Portée du projet**
- 5. Mandat du consultant**
 - **Contenu du plan**
 - **Produit final attendu**
 - **Calendrier des travaux**
- 6. Livrables**
- 7. Conservation du patrimoine**
- 8. Les intervenants**
- 9. Exigences relatives à la présentation des propositions**
- 10. Évaluation et critères d’attribution**

1. DESCRIPTION DU PROJET

La Commission de la capitale nationale (CCN) cherche à retenir les services d’une équipe multidisciplinaire de consultants pour élaborer un plan lumière pour le secteur du cœur de la capitale du Canada. Le plan devra proposer une stratégie de mise en œuvre réalisable, économiquement viable et conforme aux attentes des parties concernées et de la population canadienne en ce qui a trait à la mise en valeur de ce paysage urbain dont l’importance est reconnue à l’échelle nationale et internationale.

Ce projet a pour objectif de créer une vision d’ensemble pour l’éclairage nocturne de la capitale, en y incorporant des bâtiments publics et privés, l’éclairage de rue et la mise en lumière de certaines d’infrastructure et installations d’art public. En vertu de son mandat de sauvegarder et mettre en valeur les trésors nationaux et de susciter la fierté des Canadiens à l’endroit de leur capitale, la CCN, en collaboration avec les autorités municipales de la région et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), est depuis longtemps vouée à encadrer l’aménagement du cœur de la région de la capitale dans le but de préserver l’intégrité visuelle des symboles nationaux et de leurs

environs. Le Plan lumière pour la capitale s'appuiera sur les travaux en cours du Plan directeur de l'éclairage extérieur de la Cité parlementaire réalisés sous la direction de TPSGC.

Le plan décrira le contexte et la raison d'être d'une stratégie de mise en lumière cohérente dont la mise en œuvre s'échelonnera sur une période de dix ans. De plus, le Plan lumière devra offrir un niveau de détail pouvant appuyer la réalisation d'un projet particulier à être complété dès la fin de l'année 2016. Pour la stratégie de mise en oeuvre sur 10 ans, des travaux seront identifiés comme pouvant faire partie des plans d'entretien et de mise à jour de l'éclairage que, selon la CCN, la plupart des intervenants possèdent déjà ou sont en train de planifier, tout en identifiant des sites particuliers, qu'il s'agisse de bâtiments ou d'autres infrastructures, qui pourraient faire l'objet d'études plus approfondies. Un des objectifs du Plan lumière sera de proposer de modestes investissements en immobilisations et de cibler les projets d'entretien et de mise à jour de l'éclairage qui sont déjà planifiés dans le secteur, tout en identifiant un grand objectif commun auquel le groupe d'intervenants pourrait adhérer et qui servira à axer et à orienter ces mêmes projets d'entretien.

Pour le consultant, le défi consiste à développer un plan lumière selon les meilleures pratiques internationales qui se prête facilement à tous les principaux usages du secteur et de s'assurer de sa conformité avec les politiques, les codes, les normes et les meilleures pratiques du gouvernement fédéral et selon les principes d'aménagement et de design de la CCN.



Le pont Alexandra et la colline du Parlement – De jour

2. CONTEXTE DU PROJET

Contexte de la capitale

- a) Occasion de créer une vision renouvelée et particulière pour la mise en lumière de la capitale du Canada.
- b) Politiques du Plan de la capitale du Canada (1999) et édition actualisée de ce plan (en cours d'élaboration), y compris :
 - Protéger et mettre en valeur les vues et la primauté symbolique des édifices du Parlement et des autres symboles nationaux ...
 - Encourager une utilisation imaginative de l'éclairage ...
- c) Politique sur l'éclairage, telle que définie dans le Plan du cœur de la capitale de 2005, notamment :
 - L'objectif visé est l'élaboration d'un plan d'éclairage cohérent pour le cœur de la capitale qui soit à la fois responsable sur le plan environnemental et durable sur le plan financier.
- d) Recommandations générales du document Vision et plan d'aménagement à long terme pour la Cité parlementaire (VPALT), datant de 2001 et mis à jour en 2006, dans son appel à la fois à célébrer les symboles nationaux et à desservir des fonctions pratiques, dans les aspects primaires suivants :
 - i. Morphologie urbaine
 - Le design des bâtiments et des paysages devrait renforcer et révéler les modèles urbains du centre de la capitale.
 - L'aménagement en cours (du cœur de la capitale) devrait renforcer, mettre en valeur et révéler les composantes de cette synergie particulière qu'on pourrait appeler brièvement le côté « État » pittoresque et le côté « Ville » orthogonal.
 - ii. Types de paysages
 - L'éclairage des paysages de la capitale devrait être élaboré conformément aux types distincts de paysages – l'escarpement et les vallées « sauvages », le plateau « cultivé » et le boulevard de la Confédération « ordonné », par exemple.
 - iii. Adresses du boulevard de la Confédération
 - Renforcer l'anneau des parcours d'honneur – le boulevard de la Confédération – en tant qu'élément unificateur de la composition du cœur de la capitale.
 - iv. Symboles primaires et promontoires
 - La primauté symbolique et la prédominance visuelle de l'édifice du Centre et de la Cour suprême, chacun couronnant son promontoire respectif, devraient être protégées et renforcées par ce plan d'éclairage.
 - v. Durabilité environnementale

- Les nouveaux aménagements, la rénovation et la réhabilitation sous tous leurs aspects devraient se conformer à des normes exemplaires de durabilité et de réduction de consommation énergétique.



Critères et lignes directrices de design de la stratégie d'éclairage extérieur de la Cité parlementaire – Gabriel Design (1994)

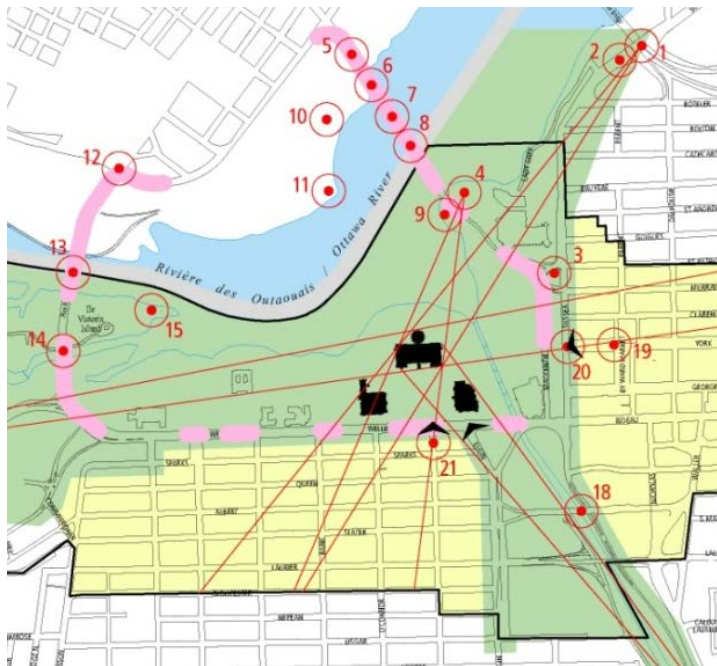
3. OBJECTIFS DU PROJET

- a) Renforcer le mandat de la CCN à titre d'entité responsable de planification de la capitale, en assumant la prise en charge de l'illumination nocturne du cœur de la capitale.
- b) Créer, pour la capitale, une vision de mise en lumière cohérente qui puisse susciter l'imaginaire et mettre en évidence la beauté du cœur de la capitale la nuit.
- c) Mettre l'accent sur les sites d'importance nationale.
- d) Appuyer les stratégies existantes en matière d'aménagement, de conservation du patrimoine et de design urbain.
- e) Mettre en lumière les bâtiments, les monuments, les rues et les espaces publics dotés ayant des caractéristiques architecturales particulières, en mettant l'accent sur un éclairage « particulier » plutôt que sur un éclairage « continu », et en créant un paysage nocturne harmonieux pour la capitale;
 - o Étudier et proposer des améliorations générales en matière d'éclairage visant à rehausser l'expérience nocturne des visiteurs à la capitale.
- f) Identifier les rues d'importance et proposer des concepts nocturnes qui les différentient les une des autres.
- g) Diminuer l'éclairage de certains édifices et de certaines structures qui sont présentement sur illuminés, ce qui a pour effet de détourner l'attention des symboles nationaux.

- h) Proposer des concepts de mise en lumière renouvelés pour la capitale, plutôt que proposer des éclairages plus extensifs ou intensifs.
- i) Réglementer la température de couleur de l'éclairage dans la capitale.
- j) Coordonner l'éclairage des bâtiments et des rues pour améliorer les paysages urbains nocturnes.
- k) Proposer des concepts d'éclairage intérimaires pour les symboles nationaux faisant l'objet de travaux de construction.
- l) Veiller à ce que l'identité nocturne de la capitale se manifeste en toutes saisons, et que l'éclairage saisonnier est traité judicieusement
- m) Documenter la situation actuelle à titre de cadre de référence et proposer des objectifs éco responsables en matière de réduction de la pollution lumineuse.

4. PORTÉE DU PROJET

- a) Les édifices publics
 - Les symboles nationaux
 - Les autres bâtiments du gouvernement fédéral qui forment la toile de fond des vues importantes
 - L'éclairage au niveau de la rue orienté vers les piétons
 - L'illumination des bâtiments
 - Les enseignes lumineuses
- b) Les rues et les ponts
- c) Les espaces libres et les paysages publics



Vues protégées de la CCN (Plan du coeur de la capitale, CCN, 2005)

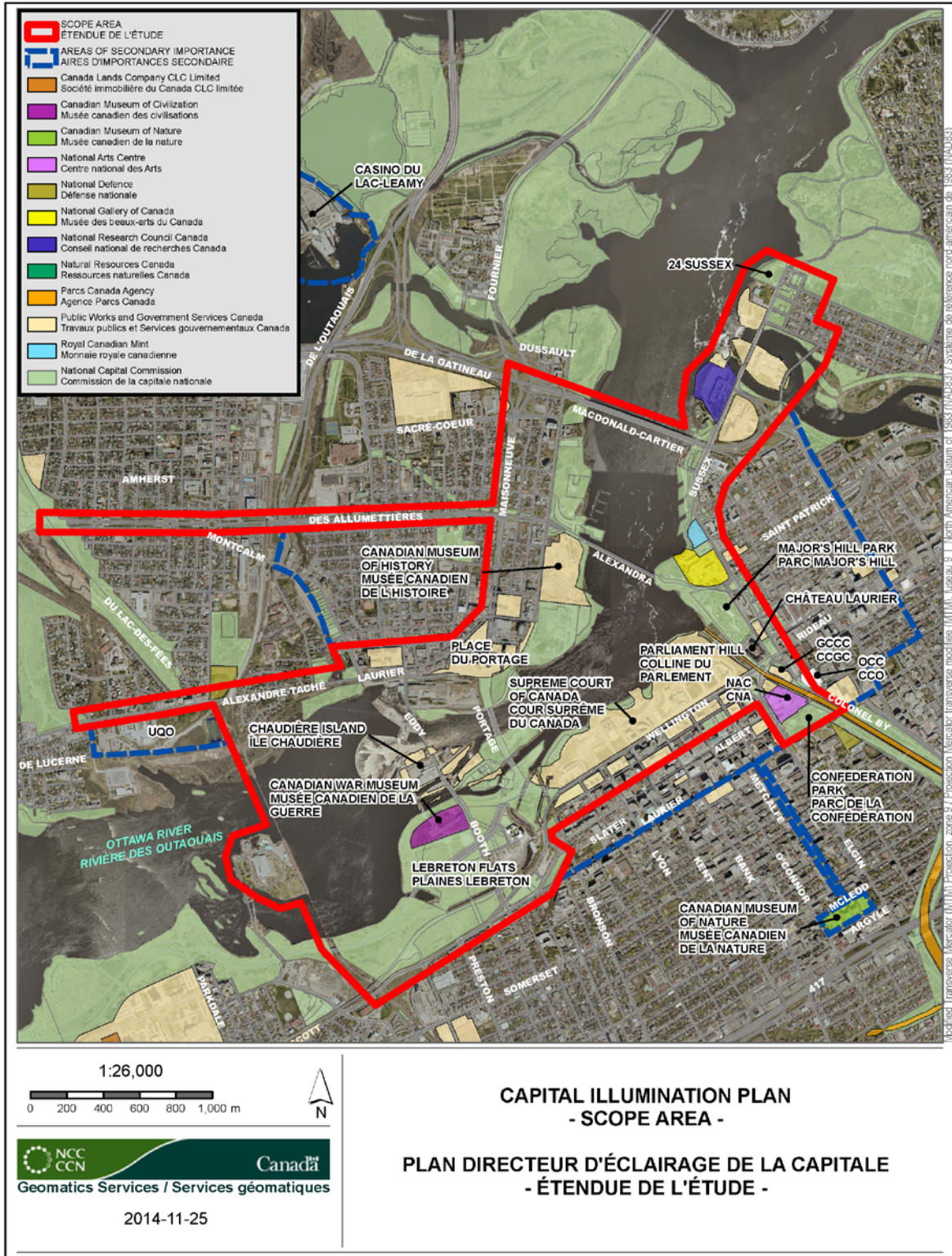
d) L'art public

e) Les bâtiments privés

- Au niveau de la rue
- Les sommets des bâtiments
- La signalisation lumineuse

f) Généralités

- Documenter la consommation énergétique actuelle
- Mettre en valeur les caractéristiques architecturales
- Réduire la pollution lumineuse et la consommation énergétique nocturne en général, et proposer des moyens d'attester les résultats
- Proposer des installations d'éclairage temporaire pour les édifices faisant l'objet de travaux de construction
- Cibler en priorité les vues protégées de la CCN
- À ce stade, les événements spéciaux et les commémorations ne feraient pas partie du mandat de ce projet



5. MANDAT DU CONSULTANT

Le consultant doit produire un plan lumière pour la capitale basé sur la portée des travaux décrite dans le présent devis de projet.

Pour effectuer le mandat décrit dans la portée des travaux, l'équipe du consultant doit inclure :

- les services de spécialistes du design urbain, de l'architecture et de l'architecture du paysage qui possèdent les compétences les plus avancées dans le domaine à l'étude;
- les services d'un ou des spécialiste(s) en éclairage extérieur qui possède les compétences les plus avancées dans le domaine de l'éclairage, incluant les systèmes de commande de l'éclairage et qui possède un portefeuille de projets récents de la plus haute valeur artistique et technologique.

Un portefeuille des travaux connexes de chacun des membres de l'équipe du consultant ci-haut mentionnés devrait inclure des projets de nature similaire au plan proposé, de sorte à démontrer leurs compétences pertinentes à ce projet.

5.1 Contenu du plan

Le consultant est invité à élaborer une approche fondée sur des principes, soutenue par des concepts comme «éclairer mieux, et non plus » (ou tirer profit de la simplicité), et traduire ces principes en une politique efficace qui aidera à orienter les projets d'éclairage et de mise en lumière de la capitale.

Le plan lumière pour la capitale doit :

- a) présenter une analyse de la situation actuelle;
- b) examiner les plans actuels de la CCN et des villes concernées, ainsi que d'autres plans exemplaires produits ailleurs;
- c) établir des principes d'aménagement;
- d) identifier les édifices et les sites prioritaires à mettre en lumière (cette section du document devrait inclure une carte des bâtiments et des sites en question). De plus, définir les éléments et la composition des lieux prioritaires (symboles nationaux, ouvrages d'art public, édifices, rues et boulevards) devant être étudiés et quantifier l'importance visuelle et symbolique des principales caractéristiques de ces éléments;
- e) dresser une liste des bâtiments, constructions et éléments du paysage prioritaires dont l'étude doit tenir compte;
- f) identifier les lignes directrices de conception liées à la mise en lumière (tenir compte des caractéristiques des bâtiments, des œuvres d'art public, de l'éclairage de rue, etc.);
- g) tenir compte des exigences en matière de santé et sécurité publique, ainsi qu'en sûreté;
- h) soutenir les besoins en matière de sûreté;
- i) établir la consommation énergétique actuelle de l'éclairage extérieur dans le secteur de la portée du projet;
- j) fixer un objectif d'amélioration du rendement énergétique :
 - cet objectif doit être fondé sur les derniers développements technologiques dans le domaine de l'éclairage;

- k) effectuer un examen de l'environnement qui détermine l'état actuel de l'éclairage, et demander aux intervenants de documenter l'éclairage existant durant la phase de lancement du projet;
- l) proposer des moyens d'atténuer la pollution lumineuse et les effets sur les oiseaux migrateurs;
- m) proposer un moment opportun de fermeture de l'éclairage des édifices à bureaux de la capitale;
- n) produire un projet de démonstration basé sur les lignes directrices des plans actuels de la CCN :
 - produire une description narrative du plan;
 - produire des (8-10) figures en perspective de type 3D, de grande qualité, illustrant la proposition;
- o) développer une stratégie de mise en œuvre à réaliser en partenariat avec les intervenants concernés.

Le plan doit tenir compte des incidences environnementales de l'éclairage, notamment la concordance avec les stratégies de ciel étoilé, les effets sur les oiseaux migrateurs, la consommation énergétique, les exigences des programmes de certification et les autres facteurs d'intérêt pour les éventuels participants à la mise en œuvre du plan. Le personnel de la CCN effectuera une évaluation environnementale stratégique en parallèle, et les résultats de cet exercice devront être pris en compte au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du plan.

5.2 Produit final attendu

Le consultant doit produire et livrer un rapport final comprenant l'énoncé de vision et les principes directeurs, les lignes directrices de design urbain et le plan de démonstration, ainsi qu'environ 8 à 10 images couleur de haute qualité illustrant le schéma d'illumination, ainsi que les planches et les figures requises pour clairement expliquer le projet. Le consultant devra livrer le rapport en versions française et anglaise et devra remettre à la CCN les fichiers numériques de tous les éléments du contenu du rapport, incluant les illustrations, le texte, etc.

Le plan de travail inclura ce qui suit :

- a) une visite du secteur à l'étude;
- b) une revue de littérature;
- c) des réunions avec le personnel, en personne ou par appel téléconférence, selon les besoins, conformément au plan de travail du consultant;
- d) des réunions avec le Comité directeur du projet (3), le CCUDI (2) et le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine (BEEFP);
- e) services administratifs à l'appui des activités de gestion de projet connexes, y compris les réunions du comité directeur, les rapports de projet, réunion de coordination, etc.
- f) des consultations avec les intervenants concernés;

- g) l'élaboration de principes fondamentaux du projet (environ 5) qui seront ensuite approfondis sous forme de lignes directrices de design urbain (+/- 20). Ces lignes directrices seront étayées par un plan de démonstration accompagné d'illustrations (+/- 10);
- h) des assemblées de consultation publique (environ 3);
- i) le calendrier des travaux du consultant, qui inclura :
 - i. des réunions de projet toutes les deux semaines tout au long du projet;
 - ii. des réunions mensuelles avec le Comité directeur tout au long du processus;
 - iii. la définition des objets d'étude et des domaines prioritaires (symboles nationaux, infrastructure, bâtiments, boulevards, rues et interventions temporaires) qui devraient être inclus dans l'étude et assigner des valeurs visuelles et symboliques relatives à leurs composantes;
 - iv. l'examen de haut niveau des impacts environnementaux prévus du projet, y compris les incidences sur le ciel nocturne, les effets sur les oiseaux migrateurs, la consommation énergétique et les certifications potentielles à rechercher. Cet examen sommaire est destiné aux intervenants responsables de l'éventuelle mise en œuvre du plan;
 - v. l'élaboration d'un projet de démonstration basé sur les lignes directrices des plans actuels de la CCN, incluant :
 - une description narrative du plan;
 - des figures (8-10) en perspective de type 3D, de grande qualité, illustrant la proposition;
 - vi. le consultant sera appelé à présenter l'état d'avancement du projet à deux (2) reprises au Comité consultatif de l'urbanisme, du design et de l'immobilier de la CCN (CCUDI) et à deux (2) reprises au Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine (BEEFP), en plus d'aider à préparer deux (2) présentations à l'intention du Conseil d'administration de la CCN;
 - vii. une stratégie de communication sera élaborée avec l'appui et l'expertise du consultant.

5.3 Calendrier des travaux

No.	Jalon	Date de début	Durée	Date d'achèvement
1	Réunion de lancement du projet – dans un délai d'une semaine suivant l'attribution du contrat			
2	Analyse et élaboration de la Vision, des principes et des lignes directrices de design urbain			24 mai 2015
3	Élaboration du concept initial	24 mai 2015	3 mois	24 août 2015
4	Réunion du Comité directeur (interne)	-	-	23 mars 2015
5	Comité consultatif de l'aménagement, du design et de l'immobilier (CCUDI) – documents bilingues de la proposition	-	-	7 avril 2015
6	Réunion du CCUDI – pour information	-	-	7-8 mai 2015
7	Réunion d'examen par les intervenants externes	-	-	Juin 2015
8	Consultation publique	-	-	Juillet 2015
9	Préparation du concept détaillé	24 août 2015	3 mois	23 novembre 2015
10	Comité directeur (interne)	-	-	Septembre 2015
11	État d'avancement (EA) au Conseil d'administration (CA) de la CCN	-	-	18 novembre 2015
12	CCUDI – livraison des documents bilingues de la proposition	-	-	11 novembre 2015
13	Réunion du CCUDI – pour avis	-	-	10-11 décembre 2015
14	Examen du concept détaillé et préparation du rapport provisoire	14 décembre 2015	3 mois	15 mars 2016
15	Réunion d'examen par les intervenants externes		-	Janvier 2016
	Réunion du Comité directeur (interne)	-	-	Janvier 2016
16	CA – livraison des documents bilingues de la proposition	-	-	21 mars 2016*
17	Approbation du CA	-	-	20 avril 2016*
18	Livraison du rapport final bilingue	20 avril 2016	3 mois	20 juillet 2016

- Notes au calendrier : * Date à confirmer lors de la publication du calendrier 2016 du CA.
- Les réunions bimensuelles obligatoires avec le Groupe de travail de la CCN ne sont pas indiquées.
- Les réunions du Comité directeur (interne) de la CCN ont lieu mensuellement. Certaines de ces réunions sont indiquées ci-haut aux fins de coordination de certaines activités.
- Un ou des projets distincts seront développés à titre de projets d'éclairage commémoratifs pour 2017. Ces projets doivent être achevés d'ici décembre 2016.
- L'examen du processus d'intervention par le BEEFP (à confirmer) n'est pas indiqué dans ce calendrier.

6. ÉLÉMENTS LIVRABLES

Le tableau ci-après présente une liste des éléments livrables proposés aux fins de la présente évaluation, sous réserve de l'approbation du Gestionnaire de projet de la CCN.

Article	Éléments livrables	Date de livraison	Cumulatif (%) d'achèvement des travaux et calendrier de paiement
1	Réunion de lancement du projet		-
2	Analyse, Vision, Principes et Lignes directrices de design urbain	24 mai 2015	10%
3	Concept initial	24 août 2015	20%
4	Documents PowerPoint pour les présentations suivants		-
5	Concept détaillé	23 novembre 2015	45%
6	Version définitive du rapport	15 mars 2016	75%
7	Présentations (voir le calendrier ci-haut pour les dates précises) : <ul style="list-style-type: none"> • Groupe de travail interne de la CCN (réunions de projet bimensuelles) • Comité directeur interne de la CCN (réunions mensuelles) • Intervenants externes • Consultation publique • BEEFP (dates à confirmer) • CCUDI • Conseil d'administration de la CCN 		-
8	Livraison du rapport final bilingue	20 juillet 2016	100%

* Note : il existe une certaine souplesse en ce qui a trait aux dates de livraison des éléments livrables, sous réserve de respect des échéanciers liés aux réunions du CCUDI et du Conseil d'administration de la CCN. Le rapport final doit être livré au plus tard le 20 juillet 2016.

7. CONSERVATION DU PATRIMOINE

Le Plan lumière pour la capitale doit préserver, améliorer et mettre en valeur le patrimoine de la capitale. Les schémas de conception proposés devraient :

- être fondés sur une connaissance approfondie des valeurs du patrimoine culturel des bâtiments et des paysages culturels de la capitale;
- accentuer ces valeurs et ces caractéristiques de façon à communiquer leur importance;
- se conformer aux Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada;

- adhérer au principe de l'intervention minimale, avec l'objectif de réduire au minimum les impacts négatifs physiques et visuels sur le caractère patrimonial des bâtiments et des caractéristiques;
- respecter les modèles d'éclairage historiques et intégrer des éléments d'éclairage historiques dans la mesure du possible.

8. LES INTERVENANTS



Vue aérienne de la capitale

La CCN s'attend à ce que les intervenants suivants soient consultés :

- TPSGC
- La Ville d'Ottawa et la Ville de Gatineau
- Les institutions culturelles nationales
- La Chambre des communes
- Les autorités judiciaires
- Parcs Canada
- Ottawa Hydro
- Hydro-Québec
- BOMA
- La GRC
- L'Association hôtelière du Canada
- Les zones d'amélioration des affaires (ZAC) de part et d'autre de la rivière des Outaouais
- Les autres intervenants fédéraux et des secteurs public et privé

Comité directeur de projet

La CCN prévoit la mise sur pied d'un Comité directeur de projet constitué principalement de représentants des intervenants énumérés ci-haut. La CCN est la cliente à qui les éléments livrables doivent être remis et agira à titre de liaison auprès du Comité directeur du projet.

9. EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Les propositions peuvent être présentées en français ou en anglais. Elles doivent comporter deux parties distinctes : la proposition technique et la proposition de prix. Les documents de propositions doivent être dûment cachetés, ils doivent clairement indiquer le numéro de la demande de propositions (AL1580) et elles doivent être livrées à la CCN avant la date et l'heure de clôture précisées au document précédent.

Conformément à ses initiatives d'écologisation, la CCN demande aux promoteurs de respecter les pratiques écologiques suivantes :

- utiliser des produits de papier recyclés
- imprimer les propositions recto verso
- utiliser une police de caractère de 11 points au maximum
- éviter d'utiliser des reliures ou autres produits plastifiés

9.1 Proposition technique

La proposition technique ne doit pas dépasser 15 pages, à l'exclusion des curriculum vitae des membres de l'équipe du consultant et des annexes. La proposition technique doit être présentée en cinq (5) exemplaires, soit un (1) original et quatre (4) copies, et doit contenir les informations suivantes :

- a) la description des travaux, basée sur la description du projet, les objectifs du projet, le contexte du projet et le mandat du consultant;
- b) la description de l'approche préconisée par le consultant pour réaliser le mandat;
- c) la description de l'expérience pertinente des principaux membres de l'équipe du consultant, ainsi qu'un exemple de travaux connexes réalisés par les membres en question. Les membres de l'équipe identifiés doivent faire preuve d'au moins un exemple d'un récent projet d'envergure et de nature directement comparable et qui a été reconnu comme étant de qualité exemplaire par des pairs ou des associations professionnelles du milieu;
- d) un calendrier détaillé des travaux, avec renvois au contenu exigé et précisant la quantité de temps consenti au projet par chacun des principaux membres de l'équipe.

La proposition doit être suffisamment détaillée, et doit inclure un calendrier et une ventilation des tâches exigeant la participation de la CCN, incluant les délais requis pour la formulation des commentaires de la CCN. La proposition doit aussi inclure un organigramme décrivant le rôle, les responsabilités et le degré d'expertise de chaque membre de l'équipe du consultant.

Pour effectuer le mandat décrit dans la portée des travaux, l'équipe du consultant doit inclure :

- les services de spécialistes du design urbain, de l'architecture ou de l'architecture du paysage possédant des compétences avancées dans le domaine étudié. L'ajout d'un urbaniste spécialiste de l'utilisation du sol serait un atout, de même que tous autres spécialistes jugés opportuns par le promoteur;
- les services d'un spécialiste en éclairage extérieur qui possède les compétences les plus avancées dans le domaine de l'éclairage et qui possède un portefeuille de projets récents de la plus haute valeur artistique et technologique.

9.2 Proposition de prix

La proposition de prix doit être formulée en utilisant le formulaire joint à l'Annexe B et présentée dans une enveloppe distincte et cachetée. La somme forfaitaire « tout compris » doit inclure tous les honoraires professionnels et dépenses connexes, et tous autres débours.

10. ÉVALUATION ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les propositions techniques seront évaluées selon les exigences cotées et les critères d'évaluation établis à l'Annexe A.

Les propositions techniques obtenant le pointage minimal de 80 sur 100 seront jugées recevables au plan technique. Seules les enveloppes de prix accompagnant les propositions techniques jugées recevables seront ouvertes.

La proposition retenue sera celle qui offre la plus grande valeur globale en tenant compte de la proposition technique et la proposition de prix. La plus grande valeur globale sera calculée en accordant une pondération de 60% à la proposition technique et de 40% à la proposition de prix.

ANNEXE A – EXIGENCES COTÉES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

EXIGENCES COTÉES – Description	Points attribués
Aspects techniques	
<ul style="list-style-type: none"> • Compréhension des exigences, c.-à-d., exhaustivité de la description des travaux (basée sur la description du projet, les objectifs, le contexte et le mandat du consultant); tous les principaux aspects sont inclus. 16 	
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de travail : bien-fondé de la méthode/approche préconisée, de l'attribution de l'effectif à chaque étape du projet. Les rôles et les responsabilités des membres de l'équipe de projet sont clairement définis, y compris le pourcentage du temps de chacun qui est attribué à chaque grande tâche du projet. 15 	
<ul style="list-style-type: none"> • Calendrier : échéancier réaliste et nombre de jours affectés au projet; ordonnancement logique et réaliste des activités du projet. 15 	
Aspects liés à la gestion	
	20
Qualifications de l'entreprise	
<ul style="list-style-type: none"> • Il est clairement démontré que l'entreprise possède l'expérience et l'expertise requises pour réaliser le projet, incluant au moins un projet directement comparable. À cette fin, la proposition doit inclure, pour examen : <ul style="list-style-type: none"> • Au moins un récent projet d'importance directement pertinent dont : • l'envergure et l'échelle sont comparables; • les pairs, les clients et/ou les associations professionnelles concernées ont confirmé la nature exemplaire des travaux réalisés. 13 	
Qualifications de l'équipe de projet	
<ul style="list-style-type: none"> • Il est clairement démontré, par les détails sur la formation universitaire, les compétences et l'expérience pertinente, que le gestionnaire de projet / chargé de projet possède au moins sept (7) années d'expérience de gestion de projets dans la/les disciplines qu'il/qu'elle sera appelée à gérer. 13 • Il est clairement démontré que chaque membre de l'équipe de projet possède au moins cinq (5) années d'expérience dans des projets pertinents. 	
Référence	
<ul style="list-style-type: none"> • Fournir au moins une (1) référence, incluant les coordonnées actualisées de la personne ressource, pour chaque récent projet comparable et pertinent mentionné précédemment. Si le promoteur choisit d'énumérer plusieurs projets, fournir les coordonnées d'une personne ressource pour chaque projet. 8 • Fournir une référence externe d'un professionnel agréé, tel qu'une lettre de recommandation en lien à un plan lumière, référence de pairs (excluant tout client ou personne associée au projet concerné) pour permettre une évaluation objective du projet. • La CCN se réserve le droit de faire une vérification des références fournies. 	
100	

POINTAGES D'ÉVALUATION
Excellent : dépasse toutes les exigences (90-100% du pointage maximal)
Très bon : répond entièrement aux exigences (80-90% du pointage maximal)
Bon : répond entièrement à la plupart des exigences (70-80% du pointage maximal).
Acceptable : répond aux exigences de base (60-70% du pointage maximal).
Ne répond pas à certaines exigences de base (40-60% du pointage maximal).
Ne répond pas à l'ensemble des exigences de base (20-40% du pointage maximal).
Entièrement inacceptable ou non pertinent (0-20% du pointage maximal).

ANNEXE B – PROPOSITION DE PRIX

À signer et soumettre dans une enveloppe séparée et scellée.

Description	Montant
Somme forfaitaire tous compris qui comprend les honoraires professionnels et dépenses connexes et tous autres débours	\$ Cdn
TVHO (13%)	\$ Cdn
PRIX TOTAL	\$ Cdn

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'entrepreneur/expert-conseil	Nom en caractère d'imprimerie	Date
	Signature	
Tél:		
Télécopieur:		

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

GC1 Interprétation

1.1 Dans le présent contrat, le terme :

- 1.1.1 « contrat » signifie les documents du contrat auxquels on fait référence dans les articles de convention, ainsi que tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie de contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;
- 1.1.2 « invention » signifie un art nouveau et utile, un processus, un appareil, une composition de matière ou un processus de fabrication nouveau et utile, ou toute amélioration nouvelle et utile d'un art, d'un processus, d'un appareil, d'un processus de fabrication ou d'une composition de matière;
- 1.1.3 « entrepreneur » signifie l'individu qui conclut un contrat avec la CCN afin de répondre à toutes les exigences permettant d'exécuter les travaux décrits dans le contrat;
- 1.1.4 « travaux » signifie, sauf indication contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat;
- 1.1.5 « CCN » signifie la Commission de la capitale nationale;
- 1.1.6 « représentant de la CCN » signifie l'individu désigné dans le contrat ou en vertu d'un avis écrit remis à l'entrepreneur et qui représentera la CCN aux fins du contrat, ce qui comprend tout individu désigné et autorisé par écrit par le représentant de CCN auprès de l'entrepreneur;
- 1.1.7 « prototypes » comprend les modèles, patrons et les échantillons;
- 1.1.8 « documentation technique » signifie les concepts, les rapports, les photos, les dessins, les plans, les devis, le logiciel informatique, les sondages, les calculs et autres données, l'information et le matériel recueillis, calculés, les dessins ou les produits, incluant les documents imprimés en provenance de l'ordinateur.

GC2 Successeurs et ayants droit

- 2.1 Le contrat devra profiter aux parties concernées et être contraignant pour ces dernières, ainsi que leurs héritiers légitimes, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit légaux.

GC3 Cession

- 3.1 Le contrat ne peut être cédé, en tout ou en partie, par l'entrepreneur sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la CCN. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et non avenue.
- 3.2 Aucune cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ou entraîner une responsabilité quelle qu'elle soit pour la CCN.

GC4 Rigueur des délais

- 4.1 Le temps est de l'essence même du contrat.
- 4.2 Tout délai de la part de l'entrepreneur qui doit s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat, ce délai résultant d'un événement hors de son contrôle et que celui-ci n'aurait pu éviter sans encourir des coûts déraisonnables en faisant appel à des plans de redressement, incluant des sources alternatives ou d'autres moyens, constitue un délai excusable. Ces événements peuvent comprendre, entre autres, un acte fortuit, un acte de la part des gouvernements locaux ou provinciaux, un incendie, une inondation, une épidémie, une mise en quarantaine, une grève ou un conflit de travail, un embargo sur le transport des marchandises, ainsi que des conditions météorologiques exceptionnelles d'une violence ou d'une intensité extrême.
- 4.3 L'entrepreneur devra aviser la CCN immédiatement après que soit survenu tout événement qui entraîne un délai excusable. Dans cet avis, il doit faire état de la cause et de la circonstance du délai en prenant soin de préciser la partie du travail compromise en raison du délai. Lorsque le représentant de la CCN le lui demande, l'entrepreneur doit lui présenter une description acceptable des plans de redressement, incluant les sources alternatives, ainsi que tout autre moyen qu'il entend utiliser afin de compenser le délai et pour s'efforcer d'éviter tout délai additionnel. Au moment de recevoir du représentant de la CCN l'approbation écrite des plans de redressement, l'entrepreneur devra procéder à leur mise en œuvre et faire appel à tous les moyens raisonnables pour reprendre le temps perdu en raison du délai excusable.
- 4.4. À moins que l'entrepreneur ne se conforme aux avis exigés qui sont énoncés dans le présent contrat, tout délai excusable doit être considéré comme un délai inexcusable.
- 4.5 Malgré que l'entrepreneur se soit conformé aux exigences de la clause GC4.3, la CCN peut se prévaloir de son droit de résiliation du contrat prévu à la clause GC8.

GC5 Indemnisation

- 5.1 L'entrepreneur doit indemniser la CCN et la tenir indemne en cas de réclamations, de pertes, de dommages, de coûts, de dépenses, de poursuites ou d'autres procédures prises ou maintenues ou qu'on doit prendre ou maintenir, occasionné par ou attribuable à une blessure ou au décès d'un individu, à un dommage ou à la perte de propriété découlant d'un geste volontaire ou de la négligence, de l'omission ou d'un délai de la part de l'entrepreneur, des préposés ou des agents de l'entrepreneur lors de la réalisation des travaux ou en raison de ceux-ci.
- 5.2 L'entrepreneur doit indemniser la CCN en cas de coûts, de frais et de dépenses quels qu'ils soient que la CCN assume ou encourt en raison de réclamations, d'actions, de poursuites et de procédures attribuables à l'utilisation de l'invention alléguée dans un brevet ou à la violation ou la prétendue violation d'un brevet ou de tout concept industriel enregistré ou de tout droit d'auteur résultant du respect des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, ainsi qu'en ce qui concerne l'utilisation ou l'aliénation, par la CCN, de tout élément fourni en vertu du contrat.
- 5.3 La responsabilité de l'entrepreneur qui consiste à indemniser ou à rembourser la CCN en vertu du contrat ne doit pas nuire à la CCN ou l'empêcher de se prévaloir de ses autres droits en vertu de la loi.

GC6 Avis

6.1 Lorsqu'un avis, une demande, une directive ou toute autre communication doit être présenté ou effectué par une ou l'autre des parties en vertu du contrat, celui-ci doit l'être par écrit et ne sera valide que s'il est livré en personne, envoyé par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique et adressé au destinataire à l'adresse apparaissant dans le contrat. Tout avis, demande, directive ou autre communication sera considéré comme ayant été remis par courrier recommandé au moment où l'autre partie en accusera réception; par télécopieur ou par courrier électronique dans les 24 heures suivant sa transmission.. L'adresse d'une partie peut être modifiée moyennant un avis délivré de la façon décrite dans la présente disposition.

GC7 Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

7.1 L'entrepreneur devra faire appel à de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans la mesure où ceux-ci sont accessibles, où ils permettent de réaliser des économies et d'effectuer rapidement les travaux.

GC8 Résiliation ou suspension

8.1 La CCN peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier ou suspendre l'ensemble ou une partie des travaux ou les travaux non complétés.

8.2 Tous les travaux que l'entrepreneur a réalisés à la satisfaction de la CCN avant de recevoir un tel avis doivent être réglés par la CCN conformément aux dispositions du contrat et, en ce qui concerne tous les travaux non complétés avant de recevoir ledit avis, la CCN devra rembourser à l'entrepreneur les coûts déterminés en vertu des dispositions du présent contrat en plus de lui remettre un montant qui représente un honoraire juste et raisonnable pour les travaux en question.

8.3 En plus du montant que l'entrepreneur doit recevoir en vertu de la clause GC8.2, celui-ci devra obtenir un remboursement pour tous les coûts et frais accessoires encourus en rapport avec l'annulation de ses obligations en raison d'un tel avis et avec ses obligations encourues ou auxquelles il est soumis en rapport avec les travaux.

8.4 Le paiement et le remboursement effectués en vertu des dispositions de la clause GC8 doivent être effectués dans la mesure où ils le sont à la satisfaction du représentant de la CCN à l'effet que les coûts et les dépenses ont été contractés par l'entrepreneur, que ceux-ci sont justes et raisonnables et qu'ils sont précisément attribuables à la fin ou à la suspension des travaux ou d'une partie des travaux ainsi terminés.

8.5 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement d'un montant qui, lorsque combiné aux montants qui lui ont été payés ou qui lui sont dus en vertu du contrat, excède le prix du contrat applicable aux travaux ou à la partie concernée des travaux.

8.6 L'entrepreneur ne doit présenter aucune réclamation attribuable à des dommages, une compensation, une perte de bénéfices, une allocation ou autre attribuable à ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou d'un avis remis par la CCN en vertu des dispositions de la clause GC8, sauf lorsqu'expressément prévu aux présentes.

GC9 Résiliation attribuable au défaut de l'entrepreneur

- 9.1 La CCN peut, en avisant l'entrepreneur par écrit, mettre fin à l'ensemble ou à une partie des travaux dans les cas suivants :
- (i) l'entrepreneur a déclaré faillite ou est devenu insolvable ou une ordonnance de séquestre a été émise à son endroit, ou une cession a lieu au profit des créditeurs, ou advenant qu'une ordonnance soit émise ou une résolution adoptée afin de liquider le contrat, ou si l'entrepreneur se prévaut d'une loi alors en vigueur qui s'applique aux créanciers faillis ou insolvable; ou
 - (ii) l'entrepreneur omet de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat ou, de l'opinion de la CCN, ne réalise aucun progrès, ce qui met en péril la réalisation du contrat conformément aux modalités de ce dernier.
- 9.2 Advenant que la CCN arrête l'ensemble ou une partie des travaux de la façon prévue dans la clause GC9.1, la CCN peut s'organiser, en vertu de ces modalités et de la façon qu'elle juge appropriée, pour qu'on termine les travaux ainsi interrompus et l'entrepreneur sera responsable, à l'endroit de la CCN, des coûts additionnels encourus afin de réaliser ces travaux.
- 9.3 Au moment de l'arrêt des travaux de la façon prévue dans la clause GC9.1, la CCN pourra exiger de l'entrepreneur qu'il délivre et transfère le titre à la CCN, de la façon et dans la mesure exigée par cette dernière, ainsi que les travaux finis qu'on n'a pas livrés et acceptés avant ladite interruption, de même que tous les matériaux ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits précisément afin de réaliser le contrat.
- La CCN devra verser à l'entrepreneur pour tous les travaux complétés et livrés en vertu de cette directive et acceptés par le représentant de la CCN, le coût encouru par l'entrepreneur pour compléter ces travaux, ainsi que la part proportionnelle des honoraires déterminés dans le contrat, en plus de payer ou de rembourser à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable que celui-ci a assumé pour les matériaux ou les travaux en cours qu'il a livrés à l'entrepreneur, ainsi que les montants que la CCN juge nécessaires afin de se protéger pour éviter d'encourir des coûts excessifs afin de compléter les travaux.
- 9.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement que ce soit qui, combiné aux montants qui lui ont été versés ou qui lui sont dus en vertu du contrat, excède le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie des travaux.
- 9.5 Si, après que la CCN ait émis un avis de résiliation en vertu de la clause GC9.1, celle-ci détermine que le défaut de la part de l'entrepreneur est attribuable à des causes hors du contrôle de ce dernier, on considérera que ledit avis de résiliation a été émis en vertu de la clause GC8.1, alors que les droits et obligations des parties en vertu des présentes seront régis par la clause GC8.

GC10 Dossiers que doit conserver l'entrepreneur

- 10.1 L'entrepreneur doit conserver les comptes et les dossiers faisant état du coût des travaux et de toutes les dépenses ou des engagements qu'il a pris, incluant les factures, les reçus et autres pièces justificatives qu'il devra, à des moments raisonnables, rendre accessibles à la

vérification et à l'inspection par la CCN qui pourra en faire des copies ou en puiser certains extraits.

- 10.2 L'entrepreneur doit rendre ses installations accessibles à la vérification et à l'inspection et remettre à la CCN toute information que celle-ci pourrait demander de temps à autre en rapport avec les documents évoqués aux présentes.
- 10.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire des documents auxquels on fait référence aux présentes sans avoir obtenu le consentement écrit de la CCN, alors qu'il devra les conserver et les rendre accessibles aux fins de vérification et d'inspection pendant la période prescrite ailleurs dans le contrat et, si aucune période n'est prescrite, pour une durée de trois ans après avoir complété les travaux.

GC11 Propriété intellectuelle et autre, incluant les droits d'auteur

- 11.1 Les documents techniques et les prototypes produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent et demeurent la propriété de la CCN, alors que l'entrepreneur devra présenter à cet effet un compte rendu détaillé à la CCN conformément aux directives de cette dernière.
- 11.2 Les documents techniques devront comporter l'avis suivant relatif au droit d'auteur :
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (ANNÉE)
 représentée par la Commission de la capitale nationale
- 11.3 Les renseignements techniques et les inventions conçus ou élaborés ou mis en application pour la première fois dans le cadre de la réalisation des travaux décrits dans le présent contrat appartiennent à la CCN. L'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur ne doit pas divulguer ou utiliser ces renseignements techniques et ces inventions, autrement que pour réaliser les travaux en vertu du présent contrat et il ne devra vendre à quiconque, autre qu'à la CCN, tout article ou objet intégrant ces renseignements techniques et ces inventions.
- 11.4 L'entrepreneur accepte de réaliser toute autre tâche ou entente sur demande de la CCN dans le but d'enregistrer le droit de propriété de la CCN que l'on reconnaît aux présentes auprès des bureaux responsables des dessins industriels, des marques de commerce, des brevets ou des droits d'auteur. L'entrepreneur accepte également de faire en sorte que tout employé de l'entrepreneur ou tout agent ou sous-traitant de l'entrepreneur qu'on peut considérer comme étant l'auteur d'un ouvrage qui deviendra la propriété de la CCN en vertu du présent article signe un formulaire de décharge conforme aux exigences de la CCN, renonçant ainsi aux droits moraux de l'auteur et à la paternité de l'ouvrage et/ou limitant l'utilisation, par la CCN, ou la modification de l'ouvrage.

GC12 Conflit d'intérêts

- 12.1 L'entrepreneur déclare qu'il n'entretient aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers pouvant entraîner un conflit d'intérêts ou semblant causer un conflit d'intérêts lors de la réalisation des travaux. S'il devait acquérir un tel intérêt pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devra en aviser immédiatement le ou les représentants de la CCN.

GC13 Situation de l'entrepreneur

- 13.1 Ce contrat concerne la prestation d'un service, alors que l'entrepreneur participe à ce contrat de façon indépendante dans l'unique but de rendre ce service. Ni l'entrepreneur, ni aucun de ses employés n'est embauché à titre d'employé, de fonctionnaire ou d'agent de la CCN. L'entrepreneur accepte d'assumer seul la responsabilité en ce qui concerne les paiements et/ou les déductions nécessaires, incluant en vertu des régimes de retraite du Canada et du Québec, de l'assurance-emploi, de la Commission des accidentés du travail ou l'impôt sur le revenu.

GC14 Garantie de l'entrepreneur

- 14.1 L'entrepreneur garantit qu'il possède les compétences nécessaires afin de réaliser les travaux demandés dans le contrat, ainsi que les qualités nécessaires, incluant les connaissances, les aptitudes et la capacité de réaliser ces travaux.
- 14.2 L'entrepreneur garantit qu'il fournira un service dont la qualité sera au moins égale à celle dont les entrepreneurs s'attendraient généralement d'un entrepreneur compétent dans une situation comparable.

GC15 Amendements

- 15.1 Aucun amendement au contrat ou renonciation aux modalités et aux dispositions ne sera considéré valide à moins d'avoir été présenté par écrit.

GC16 Exhaustivité de l'entente

- 16.1 Le contrat représente l'entente complète liant les parties et régissant la finalité du contrat, sans compter qu'il remplace toute négociation, communication ou autre entente précédente en rapport avec celui-ci, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.

GC1 Heures et lieu de travail

- 1.1 Lorsque le travail doit être réalisé dans les bureaux de la CCN, l'entrepreneur devra, pour faciliter la coordination, suivre le même horaire que les employés de la CCN.

GC2 Rémunération additionnelle

- 2.1 Il est entendu et convenu que l'entrepreneur devra agir de façon indépendante et qu'il n'aura droit à aucun paiement ni à aucune rémunération autre que ce qu'on prévoit à la clause 3.1 du contrat et qu'on décrit plus en détail dans les modalités de paiement du présent contrat.

GC3 Conformité aux exigences juridiques

- 3.1 L'entrepreneur assumera seul la responsabilité qui consiste à respecter toutes les lois fédérales et provinciales, ainsi que les règlements municipaux en vigueur dans le contexte des services qu'il dispense en vertu du présent contrat.

GC4 Responsabilité de la CCN

- 4.1 Le représentant de la CCN fournira un soutien, des conseils, des directives et des instructions, en plus de procéder aux acceptations, de rendre des décisions et de fournir l'information qu'il juge nécessaires ou appropriés dans le cadre du présent contrat.

GC5 Propriété des documents

- 5.1 Tous les documents remis ou préparés par l'entrepreneur en vertu des modalités du présent deviendront la propriété de la CCN qui en détiendra également le droit d'auteur.
- 5.2 Tous les documents et les dossiers, ainsi que l'information qu'ils renferment et qu'on remet à l'entrepreneur en rapport avec ou dans le cadre du présent contrat doivent être traités de façon confidentielle. L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les documents et les dossiers, ainsi que toute information qu'ils renferment, ne sont pas copiés, remis, discuté ou divulgués de quelque façon que ce soit à un individu ou une entité, autre que la CCN, à moins d'avoir obtenu l'autorisation expresse de la CCN. L'entrepreneur devra s'assurer que seuls ses employés autorisés ont accès à ces documents ou ces dossiers et que ces employés traitent ces documents ou ces dossiers, ainsi que l'information qu'ils renferment, de façon confidentielle.
- 5.3 Comme la CCN peut le demander par écrit au moment de l'échéance, de la résiliation ou de la fin du contrat, l'entrepreneur devra retourner immédiatement à la CCN tous les documents ou les dossiers que la CCN lui a remis ou détruire tous les documents et les dossiers en plus de fournir une preuve satisfaisante de leur destruction.
- 5.4 La CCN doit bénéficier d'un accès illimité à tous les documents et dossiers remis à l'entrepreneur pendant la durée du présent contrat.

GC6 Droit d'auteur

- 6.1 Conformément à l'article 12 de la Loi sur le droit d'auteur, les droits d'auteur de tous les rapports ou documents préparés par l'entrepreneur appartiennent à la CCN à compter de la date de leur première publication, jusqu'à la fin de l'année civile en cours et pour une période de cinquante (50) ans suivant la fin de ladite année civile.

GC7 Propriété des inventions

- 7.1 En vertu du paragraphe GC11.3 des conditions générales, l'entrepreneur ne pourra rien revendiquer d'autre que ce que la CCN pourra lui accorder et ne pourra demander un brevet en rapport avec quelque invention que ce soit, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de la CCN.

GC8 Gestionnaires, employés, agents et sous-traitants

- 8.1 L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures et les précautions raisonnables pour s'assurer que ses gestionnaires, ses employés, ses agents et ses sous-traitants respectent les modalités du présent contrat. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les entrepreneurs devront intégrer aux sous-contrats découlant du présent contrat, des clauses qui ressemblent aux conditions générales et à ces conditions supplémentaires, alors que ces clauses devront être formulées dans des termes qui ne sont pas moins favorables à la CCN que les clauses correspondantes dans les conditions générales et supplémentaires en question. L'entrepreneur devra respecter ces conditions et prendre toute autre mesure exigée par la CCN afin de se conformer aux modalités de la présente clause.

GC9 Utilisation de la base de données géomatiques de la CCN

- 9.1 L'entrepreneur peut demander, en s'adressant au représentant de la CCN, d'utiliser la base de données appartenant à la CCN qui renferme de l'information sur la topographie, les services souterrains, les relevés de certains édifices, etc. dans le cadre du présent contrat.
- 9.2 En faisant appel à la base de données de la CCN, l'entrepreneur reconnaît qu'elle appartient à cette dernière et qu'aucun droit de propriété ne lui est conféré. L'entrepreneur n'utilisera la base de données que dans le cadre de ses opérations internes en rapport avec les tâches approuvées par la CCN.
- 9.3 L'entrepreneur peut adapter les données qui se trouvent dans sa version de la base de données ou créer des ouvrages à partir de ces données, pourvu que les données ainsi adaptées ou les ouvrages dérivés soient utilisés dans le cadre de ses opérations internes qui sont décrites dans la clause 9.2.
- 9.4 L'utilisation de la base de données de la CCN est accordée sans exiger de redevances, de sorte qu'aucun droit ne doit être versé à la CCN.
- 9.5 La CCN n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, sur quoi que ce soit, incluant, entre autres, l'état, la qualité ou l'absence d'erreurs de la base de données ou de toute partie de la base de données ou sa convenance à une fin particulière.
- 9.6 L'entrepreneur accepte d'indemniser et de tenir indemne la CCN advenant toute réglementation, demande, poursuite, perte, ainsi qu'en cas de coûts et de dépenses (incluant des honoraires juridiques raisonnables) et de dommages découlant de ou en rapport avec son utilisation de la base de données.
- 9.7 Au moment de l'échéance ou de la résiliation précoce du contrat, tous les droits et privilèges consentis à l'entrepreneur en ce qui concerne l'utilisation de la base de données prendront fin sur-le-champ et l'entrepreneur devra alors retourner immédiatement à la CCN toutes les copies de la base de données, ainsi que tout le matériel connexe, incluant les ouvrages dérivés ou présenter une preuve à la CCN à l'effet que toutes les copies de la base de données et du matériel connexe ont été détruites.

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

Supplier No. / N° du fournisseur

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier		Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)	
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse		Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
Postal code / Code postal		()	()

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN - mandatory for (1) & (2) / NAS - obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : _____		Number / Numéro : _____		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat		Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - CERTIFICATION / PARTIE 'E' - CERTIFICATION

<p>I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.</p> <p>Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.</p>	<p>Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.</p> <p>Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.</p>		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

<p>Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » or a letter from your bank (for verification purposes).</p>	<p>Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » ou une lettre de votre banque (à des fins de vérification).</p>
<p>Mail or fax to: Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007</p>	<p>Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007</p>

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable and Receivable Officer – (613) 239-5678, ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account within two (2) days after receiving the NCC payment advice notice.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Agent aux comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5678, poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Les paiements effectués par dépôt direct seront disponible dans votre compte bancaire dans un délai de deux (2) jours après que la CCN envoie l'avis paiement.